



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.6/L.394
19 décembre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
SIXIEME COMMISSION
Point 53 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIEME SESSION

Texte du projet de résolution adopté par la Sixième Commission
à sa 501ème séance, le 18 décembre 1956

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 485 (V) du 12 décembre 1950, elle a modifié
comme suit l'article 13 du statut de la Commission du droit international :

"Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus,
une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale",

Notant que le texte ainsi modifié prévoit une indemnité "spéciale" pour les
membres de la Commission et que l'un des motifs exposés dans ladite résolution est
"qu'en raison de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, ses
membres doivent consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues",

Considérant que ces circonstances n'ont aucunement changé depuis lors et qu'en
outre il est devenu évident que la nature de la tâche de la Commission exige de
tous ses membres qu'ils consacrent un temps considérable à ses travaux, aussi bien
entre les sessions ordinaires que pendant celles-ci,

Considérant que l'Assemblée générale, sur rapport de la Cinquième Commission,
a, par une résolution du 7 décembre 1956, fixé un taux uniforme d'indemnité de
subsistance pour tous les organes des Nations Unies,

Tenant compte du fait que ladite résolution du 7 décembre 1956 ne vise que les
indemnités de subsistance et ne porte pas atteinte à l'article 13 du statut de la
Commission du droit international, lequel statut, pour les raisons indiquées dans
la résolution 485 (V) du 12 décembre 1950, prévoit le versement d'une indemnité
"spéciale" aux membres de la Commission; et que l'indemnité de subsistance au taux
uniforme normal ne constitue pas une indemnité "spéciale" au sens de l'article 13
du statut de la Commission, parce que ce terme, s'il est interprété compte tenu des

buts de la résolution 485 (V), doit comprendre le versement aux membres de la Commission à la fois de l'indemnité de subsistance normale et d'une indemnité supplémentaire,

Confirme que, l'article 13 du statut de la Commission étant toujours en vigueur, et la résolution 485 (V) du 12 décembre 1950 ayant fixé le montant total de l'indemnité à verser pour donner dûment effet à cet article, une indemnité spéciale de 15 dollars par jour continuera d'être versée aux membres de la Commission, en sus de l'indemnité de subsistance au taux uniforme normal.
